

CONVENTION

entre

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
d'une part,
et SOCOREP, MOBIL et SHELL
d'autre part,

ENTRE :

La République Démocratique du Congo ci-après désignée par l'Etat,
représentée par le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie
Nationale et le Ministre des Mines et Affaires Foncières
d'une part ;

ET

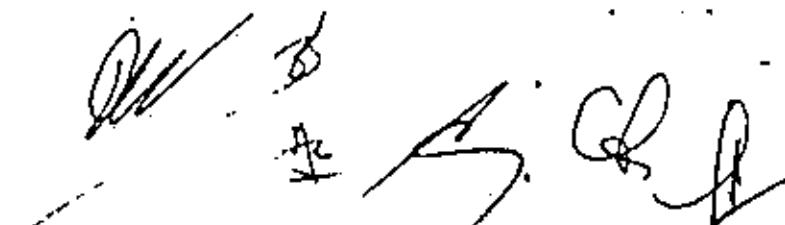
La Société Congolaise de Recherche et d'Exploitation des Pétroles
ci-après désignée par "SOCOREP" Société Congolaise par Actions à
Responsabilité Limitée au capital de 150.000 Zaïres, dont le Siège
Social est à Kinshasa, représentée par
M. J. P. LEMTJI et L. ASS.

Mobil Exploration Congo, ci-après désignée par "MOBIL"
Société Congolaise par Actions à Responsabilité Limitée au capital
de 50.000 Zaïres dont le Siège Social est à Kinshasa, représentée par
M. H. G. D.

Société Shell Congo Kinshasa de Recherche et d'Exploitation,
ci-après désignée par "SHELL" Société Congolaise par Actions à
Responsabilité Limitée, au capital de 50.000 Zaïres dont le Siège
Social est à Kinshasa, représentée par
M. H. G. D.

d'autre part.

Considérant qu'il a été accordé à SOCOREP, par Convention du
16 juin 1959 une concession de recherche et d'exploitation pétrolière
au Bas-Congo, que la dite Convention a été confirmée par un accord
intervenu entre l'Etat et SOCOREP en date du 9 septembre 1961, que les
droits miniers octroyés à SOCOREP en vertu de la Convention du 16 juin
1959, ont été prorogés jusqu'au 17 avril 1970 par arrêté ministériel
011-65 du 18 avril 1965;



Considérant que la SOCOREP a rempli tous ses engagements financiers à l'égard de l'Etat, prévus par les textes cités à l'alinéa précédent;

Considérant que la SOCOREP a introduit dans les délais voulus la demande de reconfirmation de ses droits miniers en application de l'Ordonnance-Loi n° 66-413 du 6 juillet 1966; que SOCOREP désire céder en indivision 2% à MOBIL et 2% à SHELL de ses droits miniers et de l'actif y afférent et qu'il convient d'approuver cette cession;

Considérant que SOCOREP, MOBIL et SHELL proposent à l'Etat un nouveau programme d'investissements et ont décidé de collaborer en vue de la bonne exécution des travaux;

Considérant que les travaux que SOCOREP, MOBIL et SHELL se proposent d'effectuer, pourraient être d'une grande importance pour le développement économique de la République Démocratique du Congo et justifient par la masse des investissements engagés, la signature d'une Convention comportant notamment le bénéfice d'un régime fiscal particulier;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La République Démocratique du Congo approuve la cession en indivision par SOCOREP de 2% de ses droits miniers et de l'actif y afférent à MOBIL et du même pourcentage à SHELL.

ARTICLE 2

L'Etat concède en indivision le droit exclusif de reconnaissance et d'exploration des hydrocarbures solides, liquides et gazeux, ainsi que des substances associées, dans la zone définie à l'Annexe 1 de la présente Convention aux Sociétés précitées qui détiendront ce droit dans les proportions suivantes : SOCOREP 50%, MOBIL 2%, SHELL 2%.

W. S.
S. C. A.

ARTICLE 3 :

Le droit exclusif de reconnaissance et d'exploration est accordé pour une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, renouvelable deux fois, chaque renouvellement portera sur une période de cinq ans et sera de droit sous réserve que SOGOREP, MOBIL et SHELL désignés ci-après les "Titulaires", aient rempli leurs obligations visées à l'Article 4 ci-après.

Les réductions de surface prévues par l'Ordonnance-Loi 67-231 du 31 mai 1967 portant législation générale sur les mines et hydrocarbures (ci-après Loi Minière Nationale), seront définies par les Titulaires et pourront faire subsister des zones qui ne seront pas d'un seul tenant.

ARTICLE 4 :

Les Titulaires, bénéficiaires du droit d'exploration accordé par l'Article 3, doivent entreprendre les travaux de recherche dans les huit mois de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Pendant la première période cinq ans, les Titulaires auront l'obligation d'exécuter, outre des études géologiques, une campagne sismique et trois forages, étant entendu que la décision de poursuivre la campagne de forage au-delà du premier puits sera prise par les Titulaires dans la mesure où la poursuite de cette campagne sera techniquement justifiée. Le montant des dépenses afférentes à ces travaux et aux frais commerce devra, sauf cas de force majeure, s'élever, pendant la période définie ci-dessus, à 1.200.000 Zaïres, conformément au programme défini à l'Annexe B de la présente Convention.

Pendant les deux périodes éventuelles de renouvellement de cinq ans, les dépenses annuelles des Titulaires bénéficiaires du droit d'exploration, sauf cas de force majeure, devront s'élever à 200.000 Zaïres au minimum.

Les dépenses qui au cours d'une période de cinq ans excéderait le minimum défini pour cette période, seront considérées comme à valoir sur les obligations de la ou des périodes consécutives de renouvellement.

*W. S.
H. S. G.*

En outre, au cours des deux périodes de renouvellement, les dépenses qui au cours d'une année excèderaient le minimum défini ci-dessus seraient considérées à valoir sur les obligations de l'année suivante.

ARTICLE 5 :

Pour chaque découverte d'un gisement que les Titulaires considèrent commercialement exploitable, les Titulaires bénéficiaires du droit d'exploration auront le droit d'obtenir en indivision des concessions d'exploitation des hydrocarbures solides, liquides et gazeux et substances associées dans les conditions visées aux articles 89, 91 et 92 de la Loi Ministère Nationale. Dans ce cas, les obligations de dépenses prévues par l'article 4 ci-avant, seraient réduites au montant dépensé par les Titulaires jusqu'au moment de l'introduction de la demande de concession d'exploitation.

Les conditions de l'article 24, paragraphe b), de la Loi Ministère Nationale seront réputées remplies dès lors que les Titulaires auront présenté un programme d'investissement conforme aux normes généralement acceptées dans l'industrie pétrolière.

Chaque concession indivise d'exploitation aura une durée initiale de trente ans et sera renouvelée deux fois pour une période de vingt ans à la demande des Titulaires, à condition qu'ils aient respecté leurs obligations contractuelles pour la période précédente.

Pendant toute la durée des concessions indivises d'exploitation, les Titulaires auront le droit exclusif de prospection, explorer, exploiter, produire, traiter, stocker, raffiner, transporter, vendre et exporter les hydrocarbures solides, liquides et gazeux extraits de leurs gisements, de même que les substances associées à ces hydrocarbures; de même ils recevront et auront tous les droits, pouvoirs et autorisations qui sont nécessaires ou inhérents à l'exercice de ces droits.

ARTICLE 6 :

Les activités exercées par les Titulaires dans le cadre de la présente Convention donneront lieu à la perception au profit de l'Etat du prélèvement et de l'impôt spécial forfaitaire sur les bénéfices prévus au Chapitre IV du Titre VIII de la Loi Ministère Nationale, les Titulaires bénéficiant pour les dites activités des exemptions d'impôt prévues par l'article 93 de ladite loi.

OK ^{AS}
Ae A. Q. J.

Les Titulaires ont le droit de confier à leurs sociétés affiliées, telles que définies à l'article 10 ou à une société approuvée par l'Etat conformément aux stipulations du même article 10, une activité au Congo qui constitue tout ou partie des activités des Titulaires dans le cadre de la présente Convention.

Dans ce cas, le montant total du prélevement et de l'impôt spécial forfaitaire sur les bénéfices perçus dans le chef de chacun des Titulaires et/ou des dites sociétés affiliées et/ou sociétés approuvées par l'Etat, devra être le même que le montant que les Titulaires auraient payé s'ils avaient accompli eux-mêmes cette activité, et à cet effet, la société affiliée et/ou les sociétés approuvées par l'Etat bénéficieront des mêmes exemptions d'impôts et au trait que celles dont bénéficient les Titulaires.

Sauf stipulation contraire, les Titulaires, les dites sociétés affiliées et les sociétés approuvées par l'Etat sont ci-après désignées par les "Sociétés".

/ En dehors des impôts et redevances à charge des Sociétés en vertu des trois premiers paragraphes du présent article, aucune autre taxe, impôt, droit, redevance de quelque nature que ce soit, nationale, provinciale ou communale, présente ou future, ne sera supportée par les Sociétés, leurs actionnaires et leurs acheteurs à l'exportation sur leurs revenus et sur leurs activités au Congo, résultant des activités exercées par les Sociétés dans le cadre de la présente Convention.

Il est toutefois précisé que :

1. Le prélevement prévu par l'article 94 a) de la loi Minière Nationale est fixé par la présente Convention à dix pour cent de la valeur à la tête de puits des hydrocarbures liquides produits, à l'exception de ceux utilisés dans les opérations où inévitablement perdue et 10% de la valeur à la tête de puits des hydrocarbures gaziens vendue.

OW \$
F B J

Le prélèvement du prélèvement effectué de l'huile et/ou du gaz naturel sera effectué dans les conditions suivantes :

a) Pour les hydrocarbures liquides, la valeur physique unitaire

de la production sera déterminée par le Ministre compétent en fonction

des différentes espèces, dans les termes suivants :

Le Ministre compétent avisera par écrit les titulaires restant

à ce jour dans les concessions d'exploitation, au moins six mois

avant l'institution de concessions d'exploitation prévue à l'article 5 de la présente Convention, si l'Etat désire

recevoir le prélèvement en nature ou en espèces.

Par la suite, le Ministre compétent notifiera par écrit aux

titulaires au plus tard six mois avant le début de chaque année

civile, si l'Etat entend que le prélèvement soit effectué pour

tout ou partie en nature ou en espèces durant l'année civile

considérée. A défaut d'avoir fait cette notification, le prélèvement

sera réputé payable en espèces pour toute l'année considérée.

En cas où l'Etat aurait demandé de recevoir le prélèvement en

nature et n'aurait pas pris livraison de tout ou d'une partie de

sa part de production pour un mois considéré, il sera réputé

avoir renoncé à recevoir le prélèvement en nature pour tout ou

la partie de sa part de production dont il n'aura pas pris

livraison et dès lors celle-ci sera remplacée d'office par sa

contrevaleur en espèces.

L'Etat prendra livraison du prélèvement en nature chaque mois, ou

une ou plusieurs livraisons à la sortie des centres de collecte,

suivant une procédure agréée entre les parties.

b) Le prélèvement sur les hydrocarbures gazeux vendus sera toujours

payé en espèces.

La valeur unitaire à la tête de puits sera la moyenne pondérée des

prix, F.O.B. au point d'exportation au Congo, et/ou au point de

livraison au Congo auxquels les sociétés auront vendu leur production

pendant la période considérée, moins les dépenses et les frais

encourus entre têtes de puits et points d'exportation et/ou de

livraison au Congo. Le paiement du prélèvement en espèces aura lieu

chaque trimestre.

011/8

Le montant du paiement sera également quantifié en hydrocarbures liquides produits soit par vendus multipliés par la valeur unitaire de vente et divisé par le taux du paiement.

Le paiement moyen sera rendu au titre fiscal quelconque imputé sur l'impôt sur les bénéfices nets de cinquante pour cent sur les bénéfices nets de l'exercice fiscal correspondant conformément à l'article 94 (b).

Dans la mesure où les résultats d'un exercice fiscal déterminé ne feront pas ressortir un bénéfice net donnant lieu à un impôt spécial forfaitaire d'un montant suffisant pour permettre l'imputation intégrale sur celui-ci du montant de ce paiement ou de sa contrevalue en espèces, le solde non imputé sera reporté et imputé sur l'impôt du suivi de l'exercice suivant et successivement sur les impôts des exercices suivants jusqu'à imputation intégrale sur le montant de l'impôt spécial forfaitaire.

3. Les taux d'amortissements applicables aux immobilisations sont ceux stipulés à l'Annexe C de la présente Convention.
4. Le taux de la taxe rémunératoire prévue à l'article 78 (c) de la Loi Minière Nationale, due à l'occasion de l'institution et/ou du renouvellement éventuel des droits miniers découlant de la présente Convention, est celui stipulé par l'arrêté ministériel n° 113/Cab/Tmc/67 du 21 août 1967.
5. Pour la détermination des bénéfices nets visés à l'article 95 de la Loi Minière Nationale, les déductions suivantes sont admises :
 - déduction des dépenses d'exploration encourues par Socopet, Mobil et Shell en vertu de la convention de concession du 18 juin 1959.
 - déduction des dépenses d'exploration, exploitation, production, traitement, raffinage, stockage, transport, venté et exportation encourus en vertu de la présente Convention, les taux d'amortissement étant ceux indiqués au point 3 ci-dessus.
 - déduction du déficit subi au cours de l'exercice précédent. Si le bénéfice de l'exercice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit sera reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'à sa déduction intégrale.

AM

6. La provision pour reconstitution de gisements prévue à l'article 96 (a) de la Loi Minière Nationale est fixée à vingt-cinq pour cent du montant brut des ventes, sans qu'elle puisse cependant excéder cinquante pour cent des bénéfices nets tels que définis ci-dessus.
- Conformément à l'article 94 (b), cette provision pour reconstitution de gisement sera déduite des bénéfices nets.
7. Les limitations des exemptions prévues aux 1^e, 2^e et 3^e de l'article 93 de la Loi Minière Nationale doivent s'entendre ainsi :
- a) L'Exemption des droits d'entrée et des taxes de consommation est limitée aux marchandises, matériaux, biens d'équipement et véhicules nécessaires aux travaux et opérations de reconnaissance et d'exploration, d'exploitation, de transport, de stockage et de traitement des hydrocarbures, tant des Sociétés que des sous-traitants employés par elles dans les conditions définies par l'article 11 de la présente Convention. Cette exemption s'applique à toutes les marchandises, matériaux, biens d'équipement et véhicules sans exception, importés de l'étranger par les entreprises visées ci-dessus, dès lors que celles-ci s'engagent à les utiliser à l'usage exclusif des opérations prévues à la présente Convention et à ne pas les revendre à l'intérieur de la République Démocratique du Congo, sans acquitter les droits d'entrée.
 - b) L'exemption des droits de sortie s'applique aux exportations d'hydrocarbures et aux produits provenant de leur traitement, ainsi qu'aux exportations de marchandises, matériaux, biens d'équipements et véhicules importés par les Sociétés ou leurs sous-traitants pour l'usage exclusif de leurs opérations.
 - c) L'exemption de la contribution sur les véhicules, tel que défini à l'article 41 de l'Ordonnance-Loi n° 69/006 du 10 février 1969 relative à la contribution réelle, sera applicable à tous véhicules des Sociétés et de leurs sous-traitants affectés au transport des marchandises et des équipes de travail, ainsi qu'aux bateaux, hélicoptères et aéronefs affectés au transport des marchandises et des équipes de travail.

W G

H S.G.L

ARTICLE 7 :

L'Etat garantit aux Sociétés à partir de la signature de la présente Convention et pour une durée se terminant vingt-cinq ans après le premier exercice annuel d'exploitation, la stabilité du régime minier et fiscal qui leur est applicable en vertu de la présente Convention et des dispositions des textes suivants en vigueur à la date de signature de la présente Convention, sauf dans la mesure où il y est dérogé par la présente Convention :

- a) Ordonnance-Loi N° 67-231 du 11 mai 1967 portant législation générale sur les Mines et Hydrocarbures.
- b) Ordonnance N° 67-416 du 23 septembre 1967 portant Règlement minier.
- c) Les dispositions de la législation relatives aux impôts sur les revenus visées à l'article 97 de la Loi Minière Nationale.

Pour l'application du présent article, sera réputé constituer, le premier exercice annuel d'exploitation :

- soit l'exercice au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison d'hydrocarbures sur le marché national ou à l'exportation;
- soit, au plus tard, le dixième exercice suivant l'année au cours de laquelle la présente Convention aura pris effet, si aucune vente ou livraison d'hydrocarbures n'est intervenue auparavant.

Avant la date d'expiration de la durée visée au premier paragraphe ci-dessus, l'Etat et les Sociétés pourront négocier de nouvelles conditions qui dérogeraient au régime minier et fiscal en vigueur à cette date et qui seraient applicables après ladite date.

DR

G

*

S

CD

D

ARTICLE 8 :

Les Sociétés ont l'obligation de fournir, par priorité, à partir des hydrocarbures qu'elles produisent, les quantités nécessaires pour assurer aux besoins de la consommation intérieure de la République Démocratique du Congo, (tant entendu que s'il existe d'autres producteurs au Congo, cette obligation sera réduite au prorata des quantités annuelles produites par chaque producteur.)

Il est précisé que l'application de l'article 52 de la loi initiale nationale sera toujours limitée au droit de l'Etat d'acheter lui-même, chaque mois, les quantités qui resteraient à livrer pour remplir l'obligation prevue au paragraphe précédent après déduction de tout remboursement reçu en nature en application de l'article 6.I de la présente convention, ainsi que des quantités déjà vendues pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure durant l'année précédente. En chaque circonstance, ayant épuisé ce droit, l'Etat en avisera les Sociétés par écrit au moins six mois avant la date de la première livraison à l'Etat.

Il est entendu toutefois que l'Etat conserve le droit de faire usage des dispositions de l'article 4 (b) de la loi initiale nationale, dans les conditions visées par ledit article, les Sociétés ayant droit à une juste indemnisation du préjudice qu'elles pourraient subir du fait de toutes dispositions spéciales qui seraient édictées en vertu de cet article 4 (b) de la loi initiale nationale ou de l'article 164 de l'ordonnance n° 67-416 portant Règlement "inier".

ARTICLE 9 :

Le prix de cession de la production livrée à la consommation intérieure en application de l'article 8 sera égal à la moyenne pondérée des prix de vente à la tête de puits (telle que définie à l'article 6.I) obtenus par les Sociétés pour le produit de leur production destinée à l'exportation, ces prix de vente étant majorés de frais jusqu'aux points de livraison.

Al S

Au cas où toute la production des Sociétés serait livrée à la consommation intérieure du Congo, la cession se ferait à des prix équivalents à ceux qui seraient pratiqués sur le marché congolais pour les produits de même qualité importés d'autres zones de production de la côte de l'Afrique Occidentale, avec déduction des frais de transport et d'assurance de ces zones de production jusqu'au port d'importation congolais.

ARTICLE 10:

aucun des Titulaires n'est autorisé à conclure, sans l'autorisation préalable de la République Démocratique du Congo, tout contrat ; option d'achat et tout ou en partie des droits et obligations du Titulaire, toute cession partielle ou totale de ses droits et obligations, tout contrat d'affrètement et d'emodiation et généralement toute entente ou association qui viseit pour objet ou conséquence de substituer un tiers dans ses droits et obligations.

L'approbation de l'Etat à un contrat de cette nature avec une société tierce qualifie cette dernière société de "Société approuvée" aux fins de la présente Convention.

Sous réserve de notification écrite par les intéressées au financement de l'accord, trois mois avant mise en exécution, de tels accords sont considérés comme approuvés par l'Etat dans les cas suivants :

- 1) si l'accord est conclu entre deux Titulaires;
- 2) si l'accord est conclu entre un Titulaire et une société affiliée, consolida ou étendue, à savoir :
 - a) entre Socorep et Petrofina S.p.A. une société dans laquelle Petrofina détient directement ou indirectement plus de 50% des actions sur lesquelles est attaché le droit de vote en vue de l'élection d'administrateurs;
 - b) entre Total Exploration Congo et Total Oil Corporation ou une société dans laquelle Total Oil Corporation détient directement ou indirectement plus de 50% des actions sur lesquelles est attaché le droit de vote en vue de l'élection d'administrateurs;

DR
AS

o) entité éloignée Shell Concessions de Rocherobos et d'Exploitation soit N.V. Koninklijke Nederlandse Petroleum Maatschappij; soit The Shell Transport and Trading Company Limited ou une société dans laquelle N.V. Koninklijke ou The Shell Transport, soit individuellement, soit ensemble, tiennent directement ou indirectement plus de 50% des actions émises est attaché le droit de vote en vue de l'élection d'administrateurs.

De tels contrats, s'ils viennent à être conclus avec des sociétés affiliées, comprendront la responsabilité solidaire et indivise du cédant et du concessionnaire vis-à-vis de l'Etat, et en ce qui concerne les décrets d'amodiation, ceux-ci seront sujets aux conditions des articles 37, 38 et 39 de la loi Finière Nationale. Les droits et obligations faisant l'objet de la concession seront transférés au concessionnaire qui bénéficiera de plein droit des dispositions de la présente Convention.

Il est entendu que de tels accords ne seront pas conclus avec des sociétés appartenant à des pays n'entretenant pas avec la République Démocratique du Congo des relations diplomatiques et que de tels accords ne concerneront pas le transfert du titre minier lui-même au cas où ces accords seraient conclus avec des sociétés affiliées étrangères.

Les Tauldiros ont le droit de conclure notamment des contrats d'affermage, Mobil en particulier déclare avoir l'intention de conclure de tels contrats avec une société affiliée de droit américain dénommée Mobil Development Congo Inc.

A l'exception du titre minier lui-même, les sociétés fermières seront subrogées aux droits et obligations reprise dans la présente Convention. Elles fourniront toute l'aide technique, le personnel et le financement nécessaires à l'exécution de l'exploration, de l'exploitation et des autres activités stipulées par la présente Convention, en échange du droit de propriété de tous les hydrocarbures produites aux termes de la présente Convention.

DW B

ARTICLE 111

Dans l'application de la législation congolaise en matière de sociétés, l'Etat s'engage à n'apporter aucune restriction :

- a) au libre exercice des dispositions des statuts des Sociétés et au libre choix de leurs actionnaires;
- b) à la liberté de décision des dites Sociétés concernant leur financement, leurs relations entre elles, et leur gestion technique, administrative, commerciale ou financière, et pour toutes les activités visées à la présente Convention, étant entendu que les dites activités seront conduites conformément aux règles de l'art en usage sur les champs pétroliers et de manière à éviter le gaspillage des gisements;
- c) à la liberté de choix des membres du personnel des Sociétés sous réserve qu'à qualification égale, les Sociétés s'engagent à donner la préférence aux Nationaux. A cet effet les Sociétés organiseraient un programme approprié pour la formation et le perfectionnement technique et administratif du personnel Congolais;
- d) à la liberté d'accès et de circulation des membres du personnel des Sociétés sous réserve des dispositions relatives à l'ordre public;
- e) à la liberté de choix des sous-traitants, entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services, étant entendu que leurs noms seront communiqués au Ministre des Mines. Il est toutefois précisé que les Sociétés s'efforceront d'utiliser dans la plus large mesure compatible avec la bonne marche de leurs travaux, les services et le matériel en provenance du Congo à qualité, délai de livraison et prix égoux.

Aux effets ci-dessus, l'Etat s'engage à autoriser et faciliter l'entrée, le séjour et le départ de tous les préposés et de leurs familles que pourraient utiliser les Sociétés ou toute autre entité travaillant en collaboration avec ces dernières.))

DW *D*

ARTICLE 12 :

L'Etat garantit aux Sociétés le bénéfice de toutes dispositions législatives ou réglementaires plus favorables qui seraient accordées à une autre entreprise exerçant une activité similaire dans la République Démocratique du Congo.

ARTICLE 13 :

Alinéa 1.

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-après, l'Etat garantit aux Sociétés le droit au transfert à l'étranger dans les devises d'origine des investissements :

- a) des apports extérieurs en capital de participation, en cas de liquidation ou de cession de tout ou partie de l'investissement, ou en capital d'emprunt, aux échéances contractuelles de remboursement des emprunts;
- b) des revenus du capital investi, tant en ce qui concerne la rémunération du capital de participation que les intérêts des emprunts.

Alinéa 2.

Nonobstant toutes dispositions contraires contenues dans les dispositions réglementaires prises en exécution de la législation relative au contrôle des changes, les Sociétés peuvent conserver à l'étranger les avoirs provenant des apports extérieurs et de l'exportation de la production, étant entendu que les Sociétés ont l'obligation

- a) de pourvoir par priorité aux besoins de financement en devises des activités prévues par la présente Convention, notamment de l'investissement et de la production, au moyen de ces avoirs détenus à l'étranger; le droit au transfert prévu à l'alinéa 1 a) ne pourra dans le cas d'une liquidation totale ou

JW

partielle du capital de participation ou de remboursement d'emprunts s'exerce au moyen d'envois détonus en République Démocratique du Congo que dans la mesure où les avions détonus à l'étranger corrirent insuffisants.

b) de rapatrier en République Démocratique du Congo les montants qui seraient nécessaires à la trésorerie de l'entreprise pour effectuer le paiement des redevances, taxes et impôts revenant à l'Etat Congolais.

Article 14 :

Le contrôle de l'exécution des dispositions du présent article est confié à la Banque Nationale du Congo.

Les Sociétés se soumettent aux modalités d'exécution établies par cette institution, en conformité avec la présente Convention et communiquées par elle aux Titulaires.

ARTICLE 14 :

La République Démocratique du Congo pourra en tout temps faire inspecter les travaux de recherche et d'exploitation par un représentant du Service des mines; celui-ci aura libre accès sur tous les chantiers.

ARTICLE 15 :

Au cas où les travaux de recherche ou d'exploitation des Sociétés seraient interrompus ou retardés par un événement de force majeure, la durée du droit exclusif de reconnaissance et d'exploration ou des concessions éventuelles qui en découleraient, serait prolongée d'autant, sous réserve que la partie qui invoque la force majeure notifie celle-ci à l'autre partie, étant entendu qu'en cas de contestation sur le cas de force majeure, la procédure arbitrale prévue aux articles 18, 19 et 20 pourra être mise en œuvre.

DW

ARTICLE 16 :

Moyennant notification écrite, soixante jours à l'avance, au Ministre des Mines et Affaires Foncières, les Sociétés ont le droit de renoncer à tout ou partie des titres miniers accordés par la présente Convention; ils seront en conséquence déchargés de toute obligation, à l'exception de celles supportées préalablement à la dite notification en ce qui concerne la ou les zones sur laquelle(s) il a été ainsi renoncé.

Si les Sociétés exerçaient leurs droits à renoncer à tout moment aux titres miniers détenus en vertu de la présente Convention, l'arrêté mentionné dans le Règlement Minier sera promptement rendu, moyennant qu'elles aient pris toutes les mesures de sécurité nécessaires.

ARTICLE 17 :

Conformément aux articles 67 de la Loi Minière Nationale et 64 du Règlement Minier, l'Etat pourra prononcer la déchéance des sociétés titulaires au cas où celles-ci après avoir été régulièrement mises en demeure, n'auraient pas remédier dans les six mois à une inexécution de leurs obligations, sauf s'il y a contestation entre les Sociétés et l'Etat concernant l'existence d'une infraction, la possibilité d'y porter remède si elle existe, ou encore concernant la manière d'y remédier et sous réserve que les Sociétés entament la procédure d'arbitrage prévue par la présente Convention dans le délai de deux mois suivant la mise en demeure et qu'elles donnent notification au Ministre des Mines dans le même délai.

Après que la sentence arbitrale aura été prononcée, s'il résulte des termes de cette dernière que les Sociétés doivent exécuter totalement ou partiellement les obligations ayant fait l'objet du différend, aucune sanction de déchéance ne pourra être prononcée contre elles pour autant qu'elles exécutent les dites obligations dans les six mois du prononcé de la sentence.

DW A

Il est précisé que les intérêts sociaux des travailleurs visés au litige (4) de l'article 67 de la loi Finière Nationale, seront ceux proscrits par la législation du travail.

ARTICLE 18 :

Nonobstant toutes dispositions contraires, tous différends découlant directement ou indirectement de l'application et de l'interprétation de la présente Convention seront tranchés en dernier recours à Paris suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce.

Les frais de l'arbitrage seront répartis suivant décision du ou des arbitres.

ARTICLE 19 :

L'introduction d'une procédure d'arbitrage est suspensive de la mesure faisant l'objet du litige jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale. Toute partie qui, nonobstant cette règle, procéderait à l'exécution totale ou partielle des décisions ou mesures en cause, engagerait sa responsabilité. À la requête de l'autre partie, le ou les arbitres peuvent la condamner à des dommages et intérêts par une sentence spéciale ou par la sentence qu'ils rendent sur le fond.

Toutefois, il sera mis fin à la suspension prévue à l'alinéa précédent avant le prononcé de la sentence, si les parties en sont convenues par écrit ou si le ou les arbitres en ont décidé ainsi.

Le ou les arbitres peuvent de même ordonner aux parties de prendre toutes mesures conservatoires qu'ils jugeraient nécessaires. De telles sentences ont la même force obligatoire pour les parties que la sentence sur le fond du litige.

GW *S*

ARTICLE 20 :

Sans préjudice des articles 6 et 7 ci-dessus, le ou les arbitres statueront sur la base des principes communs du droit congolais et du droit international. En cas de lacune de tels principes, ils pourront recourir aux principes généraux du droit ainsi qu'à la jurisprudence des tribunaux internationaux.

ARTICLE 21 :

Pour l'application de la présente Convention, les parties font élection de domicile :

- l'Etat au Siège du Ministère des Mines et Affaires Foncières
- les Titulaires, à leur Siège Social à Kinshasa.

ARTICLE 22 :

La présente Convention ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les parties et ses termes prévaudront dans tous les cas sur les dispositions contraires de quelque nature qu'elles soient.

ARTICLE 23 :

La présente Convention entrera en vigueur à la date de son approbation par le Président de la République Démocratique du Congo. Elle expirera en même temps que la dernière concession d'exploitation qui viendrait à être octroyée dans les conditions visées par l'Article 5 ci-dessus.

Ainsi fait en six exemplaires originaux
à Kinshasa, le 1969.

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO,

Le Ministre des Finances,

POUR SOCOREP:

POUR MOBIL,

Le Ministre de l'Economie Nationale,

POUR SHELL,

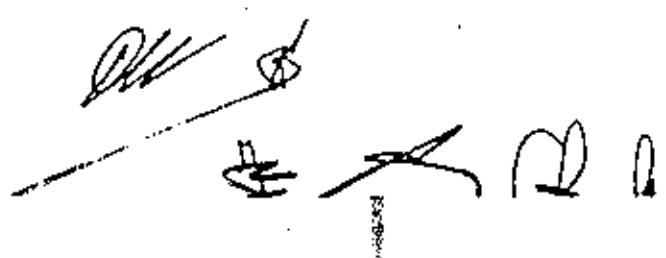
Le Ministre des Mines et Affaires Foncières,

ANNEXE A.

DEFINITION DE LA ZONE.

La zone est définie comme suit :

- de l'extrême pointe de la presqu'île de Banana, la côte de l'océan Atlantique définie par la ligne atteinte par la mer à son niveau maximum moyen de marée haute jusqu'à la frontière de la République Démocratique du Congo - Enclave de Cabinda;
- la frontière de la République Démocratique du Congo - Enclave de Cabinda jusqu'au point A situé au confluent du fleuve Shiluango et de la rivière Lusi (ou Zobe-Lusi);
- une ligne droite joignant le point A au point B situé au confluent de la rivière Lubuzi (affluent de droite de la rivière Lukala), et de son affluent de gauche la rivière Didiizi;
- une ligne droite joignant le point B au point C situé au confluent de la rivière Lukanga (affluent de gauche du fleuve Shiluango) et de son affluent de droite la rivière Pubu;
- une ligne droite joignant le point C au point D situé au confluent de la rivière Lukanga (affluent de droite du fleuve Congo) et de son affluent de droite la rivière Lolo;
- du point D, le thalweg de la rivière Lukanga jusqu'à son embouchure dans le fleuve Congo;
- la rive droite du fleuve Congo vers l'amont jusqu'à son point de rencontre avec le méridien passant par l'extrême pointe de l'île Mateba;
- ce méridien vers le Sud jusqu'à sa rencontre avec la frontière de la République Démocratique du Congo et de l'Angola;
- cette frontière vers l'Ouest jusqu'à sa rencontre avec le méridien passant par l'extrême pointe de la presqu'île de Banana;
- ce méridien vers le Nord jusqu'à l'extrême pointe de la presqu'île de Banana, point de départ de la présente délimitation.

A series of handwritten signatures and initials, likely representing the signatures of officials involved in the delineation process, are written across the bottom of the document. The signatures are in black ink and vary in style and size.

ANNEXE B.-

PROGRAMME DE TRAVAIL.-

Le programme de travail comprend :

1.- Sismique.

Une campagne sismique d'une durée de cinq mois.

Cette campagne sera conduite en utilisant une équipe terrain dotée d'un matériel moderne et des techniques d'enregistrement qui permettront de réaliser ultérieurement un traitement de l'information aussi élaboré que nécessaire.

2.- Forage.

Une campagne de trois forages :

- le premier de ces forages sera poursuivi jusqu'au socle, dont la profondeur estimée est de 3.500 mètres. Les deux autres forages, dont les objectifs seront définis en fonction des connaissances acquises à ce moment, ne seront effectués que dans la mesure où les titulaires les estimeraient techniquement justifiés en fonction des connaissances générales du bassin, des données géologiques, géophysiques et de forage acquises par les travaux antérieurs des titulaires..
- Tout forage pourra toutefois être arrêté avant d'atteindre l'objectif initialement fixé si une formation productive est traversée, ou si des formations techniques ou économiquement impénétrables étaient rencontrées..
- Au cours de l'exécution de ces forages, les titulaires utiliseront les techniques modernes pour la recherche de la présence d'hydrocarbures et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires suivant les normes généralement admises dans l'industrie pétrolière..

Le budget correspondant au programme de travail ci-dessus, se monte à Zafres 1.200.000.-

OK *OK*
A *S* *OB* *OB*

ANNEXE C.-

Taux d'amortissement.

Taux annuel
d'amortissement
(Maximum).

Nature des immobilisations à amortir.

Constructions :

Immeubles et constructions en dur pour ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisations, salle de réunion,....	5 %.
Bâtiments à charpentes métalliques.....	6 %.
Constructions légères semi-fixes non fondées	20 %.
Cases et tous bâtiments de chantier démontables ou transportables	20 %.
Aménagements intérieurs des ateliers	10 %.
Mobilier de bureaux.....	20 %.
Mobilier de bureau et d'habitation	15 %.
Téléphone	10 %.

Installations de chargement et stockages.

Installations de stockage	10 %.
à l'exception des parcs à tubes	20 %.
Héle de chargement	3 %.
Installations de chargement, docks, quais flottants	20 %.

Véhicules et voies d'accès.

Engins du génie civil	30 %.
Véhicules automobiles et leurs remorques	35 %.
à l'exception de :	
camions-incendio, camions-atelier, camions - cimentation	20 %.
Transports aériens :	
Hélicoptères, avions	15 %.
.....	

D. D.

A. S. G. L.

W. S. G. A.

Nature des immobilisations à amortir.

Taux annuel
d'amortissement
(Maximum).

Moteurs et pompes diverses	15 %.
Machines-outils	10 à 45 %.
Petit outillage	30 %.
Matériel fixe de laboratoire	40 %.
Matériel mobile de laboratoire, matériel de topographie	20 %.
Matériel de compétent	50 %.

Immobilisations incorporelles :

Frais de recherches géologiques et géophysiques . 100 %.

Mer S

X S Ch